

N° 80490-2021/2-ACTS/DDDT
du 15 septembre 2021

Rapport de présentation à l'assemblée de la province Sud

OBJET : Délibération approuvant la convention constitutive du GIP Agence calédonienne de l'innovation
PJ : un projet de délibération

Créée en 1995 pour promouvoir le développement international, l'association loi 1901 Agence de Développement Economique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) a été complétée, en 2011, d'une technopole intervenant dans les milieux marins et terrestres, puis, en 2014, d'un incubateur et d'un accélérateur d'entreprises innovantes, en 2016, d'un centre technique d'expérimentations maraichères et, en 2017, d'un pôle agroalimentaire.

Les membres de l'association ont souhaité adapter ses missions par décision du conseil d'administration du 29 décembre 2016 et modifier, en conséquence, ses statuts pour une meilleure gestion. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2019, les membres de l'association ont approuvé le principe de la transformation de l'association en un groupement d'intérêt public (GIP) « l'Agence calédonienne de l'innovation » et voté la modification des statuts.

L'Agence a vocation à constituer un outil opérationnel d'appui aux entreprises calédoniennes en matière d'innovation, de développement et de transfert technologique, permettant d'assurer le lien entre le monde économique, la recherche publique et privée, l'enseignement supérieur et les collectivités publiques. Elle a pour objet de favoriser la compétitivité et l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie par le transfert et l'innovation, de contribuer à la valorisation des ressources naturelles et de favoriser l'émergence de projets et filières innovants, notamment en faveur du développement durable, avec pour objectif une diversification de l'économie calédonienne.

Le groupement d'intérêt public « local » ainsi constitué contribue à la structuration d'un continuum : recherche - transfert et innovation – développement économique, grâce aux liens développés avec les acteurs publics et privés impliqués. Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- des transferts de technologie, de l'accompagnement des porteurs de projets (conseil, formation, itinéraires techniques, juridiques, financiers...);
- de l'incubation et de l'accélération d'entreprises innovantes ;
- de la gestion et du développement de centres d'expérimentations et de transferts ainsi que de laboratoires technologiques ;

- du montage de projets collaboratifs par le développement de partenariats locaux, nationaux et internationaux.

Le GIP est constitué entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces. Sont également associés à ces partenaires institutionnels :

- la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ;
- la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- les SAEM Nord Avenir, PromoSud et Sodil ;
- la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ;
- l'institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- la société néo-calédonienne d'énergie (ENERCAL).

Peuvent également adhérer au groupement une fois celui-ci constitué tout établissement, collectivité, organisme ou personne morale dont l'activité peut contribuer à l'objet du GIP.

Les droits statutaires des membres du groupement sont fixés conformément à la répartition suivante :

- Collège des financeurs publics : 60 % à parts égales de 20 % chacune pour les 5 institutions citées ;
- Collège des organismes de recherche, soit l'IRD : 8 % ;
- Collège des acteurs consulaires, soit la CANC, la CCI, la CMA : 8 % ;
- Collège des acteurs provinciaux de développement économique, soit la SAEM Nord Avenir, la SAEM Promosud, la SAEM Sodil : 8 % ;
- Collège des organisations professionnelles, soit la FINC et le MEDEF : 8 % ;
- Collège des entreprises et établissements publics, soit la société Enercal : 8 %.

En cas d'adhésion de nouveaux membres, les droits statutaires de chaque collège demeurent inchangés.

Les ressources du GIP comprennent notamment :

- les contributions des différents membres ;
- la mise à disposition de personnels, locaux ou équipements ;
- les subventions ;
- les ressources propres issues de ses activités ou de la valorisation de son patrimoine ;
- le produit des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

Les ressources existantes de l'association ADECAL sont transférées au GIP Agence calédonienne de l'innovation. Pour ses opérations d'investissements, le GIP peut contracter des emprunts, sur décision de l'assemblée générale.

Les contributions financières des membres du collège des financeurs publics seront décidées à l'unanimité des membres de ce collège, sur la base de la programmation triennale des actions de recherche et d'innovation entrant dans l'objet du GIP. La programmation triennale de ces actions et des besoins de financement correspondant, est adoptée par le conseil d'administration.

Le projet de convention constitutive du GIP Agence calédonienne de l'innovation, corrigé en prenant en compte la spécificité « local » du groupement, fondée sur l'article 54-2 de la loi organique, a été présenté aux membres du conseil d'administration de l'ADECAL le 4 août dernier. Pour poursuivre l'objectif ambitieux d'une transformation achevée pour le 31 décembre 2021, il convient maintenant pour la province Sud d'approuver par délibération de l'assemblée la convention constitutive du GIP et d'autoriser la présidente à la signer.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.